

STATUTS de Panach'âges.

I. Buts et composition de l'association

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PANACH'ÂGES.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objectifs de :

- favoriser la rencontre et l'établissement de liens respectueux et solidaires entre personnes de tous âges, par le biais d'activités ludiques, artistiques et participatives variées en libre service.
- améliorer le bien-être physique, mental, émotionnel et social par le loisir, temps libre de contraintes (jour, horaire, jugement, compétition, résultat) permettant de s'engager dans des activités uniquement pour la joie qu'elles procurent.

ARTICLE 3 – MOYENS

Afin d'atteindre ces objectifs, Panach'âges offre, entre autres :

- des lieux de loisirs participatifs, adaptés au confort de tous les âges et accessibles aux adhérents à jour de leurs cotisations ;
- un accueil bienveillant et personnalisé par une personne garante du confort des adhérents, de l'objectif et des valeurs de l'association ;
- des animations, des jeux et des activités artistiques en libre service et sans contrainte de résultat pour ses adhérents ;
- des événements, ouverts à tous, en collaboration avec d'autres associations ou institutions du quartier (écoles, résidences seniors, etc) ;
- la possibilité pour ses adhérents de proposer et organiser, à titre bénévole, des activités ou événements, ayant pour objectifs ceux de l'association ;
- des supports pour faciliter les échanges de services entre adhérents ;

Et tout autre moyen que le conseil juge conforme aux fins de l'association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Le siège social est fixé à Lyon, dans le département du Rhône. Son adresse exacte est inscrite dans le règlement intérieur. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

Le changement de siège vers une autre commune du département relève d'une décision du conseil d'administration et il est déclaré au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert la modification des présents statuts (cf article 19).

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Cependant, le nombre d'adhérents est limité selon les capacités des lieux et les habitants du quartier sont prioritaires. La mise en œuvre de cette priorité est prévue par le règlement intérieur.

L'association est composée de différentes catégories de membres :

- Les membres actifs :
Sont membres actifs toutes les personnes qui participent à la vie de l'association. Cela inclut les salariés, les bénévoles et les adhérents, à jour de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs :
Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ou à celles qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération du conseil.
- Les membres de droit : Claire Batt, en tant que fondatrice.

Le conseil d'administration fixe les modalités, la durée et le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) expiration ou non-paiement des cotisations ;
- b) démission ;
- c) décès pour une personne physique ; liquidation ou dissolution pour une personne morale ;
- d) radiation, prononcée par le conseil d'administration aux 2/3 des voix pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications devant le conseil et/ou par écrit.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association ; il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées pour cotisations ou autres causes. Ces sommes restent définitivement acquises à l'association.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres de droit.

Pour les personnes morales, un représentant participe à l'assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un cinquième au moins des membres de l'association.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Le vote par procuration est interdit. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins 1/3 des votants souhaitent un vote à bulletin secret.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 8 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les modalités de cotisations et les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux actes ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée et administrée par un conseil composé de 2 à 18 personnes. En tant que membre fondatrice, Claire Batt fait partie d'office du conseil d'administration. Les autres administrateurs sont élus pour 3 années par l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'association. Ils sont rééligibles.

En tant que membres actifs, les salariés peuvent être élus au conseil d'administration, dans la limite de 25 % de salariés au sein du CA.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement, en respectant un préavis de 3 mois, afin d'organiser son éventuel remplacement.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave, ou pour absences répétées d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion, qui doit être validée par les 2/3 des votes, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications devant le conseil et/ou par écrit. Il ne perd pas de ce fait sa qualité de membre de l'association.

Les membres du conseil sont renouvelés sur demande d'au moins la moitié des administrateurs ou d'un tiers des membres actifs de l'association.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est interdit. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins 1/3 des votants souhaitent un vote à bulletin secret.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 11 – FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il fixe les modalités des cotisations dans le règlement intérieur et prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 12 – GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1^od. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et en l'absence du membre concerné.

Lorsqu'un administrateur ou membre de comité ou toute personne agissant au nom de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant deux membres au moins, et six au maximum, dont un président et un trésorier.

Les salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution de ces délibérations.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT ET DIRECTEUR

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président peut nommer un directeur de l'association. Il fixe alors sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - TRÉSORIER

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations et souscriptions versées par les membres ;
- 2° La vente d'ateliers, animations, événements ou formations ;
- 3° La location ou sous-location de ses locaux à des associations, sociétés ou particuliers ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 5° Les dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

III – Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres actifs doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres actifs doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 7, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lyon, le 09 août 2019.

Claire BATT, présidente

Emmanuel BATT, trésorier

